



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0042
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0042 relative à la plantation d'un premier boisement sur d'anciennes terres agricoles et friches arbustives à Joué-lès-Tours (37) et Chambray-lès-Tours (37), reçue le 15 février 2023 ;

VU la décision tacite, née le 22 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet de boisement de 2,4 ha consiste à transformer une parcelle en partie agricole et en partie déjà forestière en espace forestier intégral, avec des chênes sessiles et pubescents, des tilleuls à petites feuilles et des cormiers, à Joué-lès-Tours et Chambray-lès-Tours ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de boisement, du fait de sa mise en œuvre en futaie régulière, mixte et mélangée exploitée en coupe sélective tous les 5 à 10 ans, permet de créer une forêt pérenne et productrice et en parallèle un refuge de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur principalement boisé, en limite de zone urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité (Natura 2000 et Znieff) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone N (naturelle) des PLU des communes de Joué-lès-Tours et de Chambray-lès-Tours, sur lesquelles l'exploitation forestière est autorisée ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de sa zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet est décrit, par son porteur, comme ayant un lien avec un projet analogue sur la commune de Marigny-Marmande, compte tenu de la distance de 20 km à vol d'oiseau entre eux, les deux demandes ont été instruites indépendamment ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale la plantation d'un premier boisement sur d'anciennes terres agricoles et friches arbustives à Joué-lès-Tours et Chambray-lès-Tours est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susmentionné de plantation d'un premier boisement sur d'anciennes terres agricoles et friches arbustives à Joué-lès-Tours et Chambray-lès-Tours n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr